

1, CHEMIN DES AMOUREUX
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.424,70 euros
Siège social : 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
900 590 498 RCS Paris
(« Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

EN DATE DU 16 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le 16 février,

Les soussignés (ensemble « **Associés** » et, individuellement « **Associé** ») :

1. **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 983 626 359 (« **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** ») ;
2. **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ**, représenté par sa société de gestion Extendam, société anonyme, dont le siège social est situé au 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ** ») ;

détenant ensemble l'intégralité des trente-quatre mille deux cent quarante-sept (34.247) actions constitutives du capital social et des droits de vote de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la modification des avantages particuliers attachés aux ADP 1 et ADP 2 prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, désigné par les Associés le 11 février 2026 ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par les Associés le 11 février 2026 sur la conversion d'actions ordinaires en ADP 1 et ADP 2 prévu aux articles L. 225-147, L. 228-12, L. 228-15 et R. 228-18 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux comptes visé aux articles L. 228-15 et R. 228-18 du Code de commerce ;
- du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société refondus figurant en **Annexe 1** avec en annexe notamment les termes et conditions des actions de préférence (« **Statuts** ») et à ce titre les termes et conditions modifiés des actions de préférence de catégorie « ADP 1 » (« **ADP 1** ») et des actions de préférence de catégorie « ADP 2 » (« **ADP 2** »), tels que stipulés respectivement en Annexe 1 bis et en Annexe 2 bis (lesdites annexes se substituant purement et simplement à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 des statuts) ;

ont pris à l'unanimité, par le présent acte sous seing privé conformément à la faculté offerte par les statuts de la Société, les décisions suivantes (« **Décisions Unanimes** ») portant sur l'ordre du jour ci-après :

0. Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanimes – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanimes et des opérations y étant stipulées ;
1. Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinq euros et cinquante centimes (5,50 €) (« **Augmentation de Capital** ») par émission de cinquante-cinq (55) actions ordinaires nouvelles (« **AO Nouvelles** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription – Conditions et modalités de l'émission ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital – Modification corrélative des

Statuts ;

3. Modification des caractéristiques des ADP 1 et des avantages particuliers attachés à celles-ci - Modifications corrélatives des statuts ;
4. Modification des caractéristiques des ADP 2 et des avantages particuliers attachés à celles-ci - Modifications corrélatives des statuts ;
5. Conversion des 1.711 actions ordinaires détenues par INVEST HOTEL SAINT TROPEZ en 1.711 ADP 1 ;
6. Constatation de la réalisation définitive de la Conversion ADP 1 - Modification corrélative des statuts ;
7. Conversion des 24.432 actions ordinaires détenues par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ en 24.432 ADP 2 ;
8. Constatation de la réalisation définitive de la Conversion ADP 2 - Modification corrélative des statuts ;
9. Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
10. Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés le 30 décembre 2025, délégation au Président en vue de la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article l. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – Pouvoirs à conférer au Président ;
11. Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée aux termes de la Première Décision, délégation au Président en vue de la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article l. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – pouvoirs à conférer au Président ;
12. Pouvoirs pour formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

(Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanimes – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanimes et des opérations y étant stipulées)

L'Unanimité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

Ratifie expressément et sans réserve les modes de convocation et de consultation utilisés à l'occasion des présentes Décisions Unanimes ;

Décide de renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de respect du délai et des conditions de convocation des présentes Décisions Unanimes, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société, des documents requis par la loi, les règlements et les statuts, en ce compris les rapports du président et du Commissaire aux comptes ;

Approuve expressément les conditions dans lesquelles sont prises l'ensemble des Décisions Unanimes figurant au présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION

*(Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinq euros et cinquante centimes (5,50 €) (« **Augmentation de Capital** ») par émission de cinquante-cinq (55) actions ordinaires nouvelles (« **AO Nouvelles** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription – Conditions et modalités de l'émission)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des nouveaux Statuts,

Constate que le capital social est intégralement libéré,

Déclare expressément avoir été valablement informée des conditions et modalités de l'augmentation de capital en numéraire projetée telle que ci-après décrite, et décide de renoncer sans réserve, à se prévaloir des dispositions, délais et formes prévus par l'article R.225-120 du Code de commerce.

Décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinq euros et cinquante centimes (5,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **Augmentation de Capital** »), pour le porter de trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €) à trois mille quatre cent trente euros et vingt centimes (3.430,20 €).

Décide que l'Augmentation de Capital interviendra par voie de création et d'émission de cinquante-cinq (55) AO Nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (« **AO Nouvelles** »), émises au prix par AO Nouvelle de huit cent sept euros (807 €), prime d'émission de huit cent six euros et quatre-vingt-dix euros (806,90 €) par AO Nouvelle incluse, soit un prix de souscription pour l'intégralité des AO Nouvelles de quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (44.385,00 €).

Constate que les porteurs d'ADP 1 et d'ADP 2 ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription sur les AO Nouvelles, et renoncent expressément à tout droit de ce type.

Décide qu'un droit préférentiel de souscription négociable est attaché à chaque action ordinaire ancienne. Conformément à la loi, ce droit de souscription est négociable pendant la durée de la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Décide que les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'AO Nouvelles. Les Associés et les cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'AO Nouvelles, devront faire leur affaire de l'attribution du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'AO Nouvelles.

Décide que le ou les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à 55 AO Nouvelles pour 26.088 droits de souscription.

Décide que le prix de souscription des AO Nouvelles a été arrêté de « gré à gré » entre les Associés (en tenant compte du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2).

Décide que la prime d'émission d'un montant total de quarante-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (44.379,50 €) sera affectée sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Décide que les AO Nouvelles porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres aux actions ordinaires.

Décide que les AO Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Décide que les AO Nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Associés à l'égard de la Société.

Décide, que la souscription aux AO Nouvelles en numéraire sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date des présentes, contre remise du bulletin de souscription et du versement de la souscription correspondante, déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de l'étude **LETULLE DELOISON DRILHON-JOURDAIN – NOTAIRES** qui établira un certificat de souscription et de versement en numéraire (« **Dépositaire** »).

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, que le paiement de tout ou partie de la souscription à l'Augmentation de Capital en numéraire par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation.

Décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Décide que l'Augmentation de Capital pourra être limitée, conformément à la loi, aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts (3/4) de l'Augmentation de Capital et que les AO Nouvelles non souscrites pourront, conformément à la loi être réparties en totalité ou en partie.

Décide que la période de souscription aux AO Nouvelles sera close par anticipation dès remise des bulletins de souscriptions des AO Nouvelles ainsi émises et paiement de l'intégralité du prix de souscription des AO Nouvelles.

Décide que les souscripteurs feront leur affaire personnelle des rompus (dont l'abandon le cas échéant) qui pourront être affectés à un compte de passif sur lequel porteront les droits de tous les associés présents et futurs propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, de toute catégorie, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts.

*******Suspension de séance*******

Le Président décide de suspendre la séance afin de permettre aux associés de la Société de procéder selon le cas à toute renonciation à la souscription des 55 AO Nouvelles à émettre en application de la présente décision ou à toute souscription des 55 AO nouvelles à émettre en application de la présente décision, et de libérer en totalité leurs souscriptions, lesquels ont pris toutes dispositions à cet effet.

*******Reprise de la séance*******

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital – Modification corrélative des Statuts)

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du bulletin de renonciation de **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ TROPEZ** à son droit préférentiel de souscription aux AO Nouvelles, aux termes du bulletin de renonciation en date du 16 février 2026, au profit de **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** à concurrence de **51** AO Nouvelles (valeur arrondie),
- du bulletin de souscription aux cinquante-cinq (55) AO Nouvelles, remis ce jour au Président par **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**,
- du certificat du Dépositaire, attestant qu'une somme de **quarante-trois mille six cent quatre-vingt-quatre euros (43.684,00 €)** a été déposée sur le compte ouvert par le Dépositaire au nom de la Société et de la libération de la souscription à l'Augmentation de Capital en numéraire à due concurrence,
- de l'arrêté des comptes établi par le Président, duquel il ressort le détail des créances en comptes courant détenus par l'Associé souscripteur pressenti à l'Augmentation de Capital à l'encontre de la Société (« Créances »),
- du rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes établi par le Président ;
- du caractère liquide et exigible des Créances,
- du certificat établi par le Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la souscription de l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances à hauteur de **sept cent un euros (701,00 €)**.

Constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de cinq euros et cinquante centimes (5,50 €), par émission de cinquante-cinq (55) AO Nouvelles, comme décidé à la Première Décision ci-dessus.

Constate l'affectation de la prime d'émission d'un montant total de quarante-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (44.379,50 €) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Constate que le capital social de la Société est ainsi porté à trois mille quatre cent trente euros et vingt centimes (3.430,20 €) et est divisé en trente-quatre mille trois cent deux (34.302) actions, dont 26.143 actions ordinaires

(« **AO** »), 708 ADP 1 et 7.451 ADP 2, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Constate qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital, la répartition du capital social de la Société est la suivante :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	24.432	-	7.451	92,95 %
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	1.711	708	-	7,05 %
TOTAL	26.143	708	7.451	100 %

Décide que la réalisation effective de l'Augmentation de Capital rend nécessaire la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Approuve la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société dans les termes stipulés aux Statuts.

TROISIEME DECISION

(Modification des caractéristiques des ADP 1 et des avantages particuliers attachés à celles-ci - Modifications corrélatives des statuts)

L'Unanimité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, concernant la modification des caractéristiques des ADP 1, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, désigné par les Associés concernant la modification des caractéristiques des ADP 1 (iii) du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 (iv) de la résolution adoptée par l'Assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1 relative à ces modifications et (v) du projet de Statuts,

Constate, que les actions existantes de la Société de catégories différentes sont toutes souscrites et libérées,

Constate que les actions de préférence ADP 1 constituent une catégorie d'actions au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

Constate que les ADP 1 dont les droits sont modifiés sont détenues par INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT, lesquelles, conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sont exclues du calcul du quorum et de la majorité pour la présente Décision,

L'Unanimité des Associés habilités à voter,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-15 et L.228-16 du Code de commerce, de la modification des caractéristiques et des avantages particuliers attachés respectivement aux ADP 1,

Approuve les caractéristiques et avantages particuliers attachés respectivement aux ADP 1 tels que mises à jour et décrites en annexe du projet de Statuts conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

Décide, en conséquence, de modifier les statuts de la Société selon le projet de Statuts afin d'y insérer les droits particuliers attachés aux ADP 1, et d'adapter les termes des statuts auxdits droits particuliers, étant précisé que ces modifications n'entraînent aucun changement de dénomination de la catégorie d'actions concernée,

QUATRIEME DECISION

(Modification des caractéristiques des ADP 2 et des avantages particuliers attachés à celles-ci - Modifications corrélatives des statuts)

L'Unanimité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, concernant la modification des caractéristiques des ADP 2, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce désigné par les Associés, concernant la modification des caractéristiques des ADP 2 (iii) du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1,

(iv) de la résolution adoptée par l'Assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2 relative à ces modifications et (v) du projet de Statuts,

Constate, que les actions existantes de la Société de catégories différentes sont toutes souscrites et libérées,

Constate que les actions de préférence ADP 2 constituent une catégorie d'actions au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

Constate que les ADP 2 dont les droits sont modifiés sont détenues par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ lesquelles, conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sont exclues du calcul du quorum et de la majorité pour la présente Décision,

L'Unanimité des Associés habilités à voter,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-15 et L.228-16 du Code de commerce, de la modification des caractéristiques et des avantages particuliers attachés respectivement aux ADP 2,

Approuve les caractéristiques et avantages particuliers attachés respectivement aux ADP 2 tels que mises à jour et décrites en annexe du projet de Statuts conformément aux dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

Décide, en conséquence, de modifier les statuts de la Société selon le projet de Statuts afin d'y insérer les droits particuliers attachés aux ADP 2, et d'adapter les termes des statuts auxdits droits particuliers, étant précisé que ces modifications n'entraînent aucun changement de dénomination de la catégorie d'actions concernée.

CINQUIEME DECISION

(Conversion des 1.711 actions ordinaires détenues par INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT en 1.711 ADP 1)

L'Unanimité des Associés ayant droit de vote, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes visé aux articles L. 228-15 et R. 228-18 du Code de commerce, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et L.225-8 du Code de commerce, (iv) du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 et (v) du projet des Statuts,

Décide de convertir l'intégralité des mille sept-cent onze (1.711) AO détenues par **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** en actions de préférence de la catégorie ADP 1 avec effet à compter de la présente Décision,

Prend acte, en application des articles L. 225-10 et L. 228-15 du Code de commerce, que les mille sept-cent onze (1.711) AO détenues par la société INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT devant être converties en mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la présente Décision.

Décide, sur la base du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2, compte tenu de la valeur économique attachée aux ADP 1 et de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 :

- que la parité de conversion des AO en ADP 1 à émettre a été arrêtée « *de gré à gré* » d'un commun accord entre les associés et la Société, selon une parité de conversion égale à une (1) ADP 1 reçue en échange d'une (1) AO ; et
- que les mille sept-cent onze (1.711) AO sont converties en mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 (« **Conversion ADP 1** »), au pair et sans prime attachée aux ADP 1.

Approuve en tant que de besoin les avantages particuliers que les ADP 1 résultant de la Conversion ADP 1 sont susceptibles de conférer à leur titulaire.

Décide que les mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 issues de la Conversion ADP 1 bénéficieront avec effet immédiat, de l'ensemble des droits attachés aux actions de la Société et en particulier des droits particuliers attachés aux ADP 1 définis aux termes des Statuts, dont l'Unanimité des Associés reconnaît avoir pris

connaissance.

Prend acte que la présente décision de Conversion ADP 1 de mille sept-cent onze (1.711) AO de la Société en mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 nouvelles emporte dans le cadre de la Conversion ADP 1 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription à mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce.

Décide que les ADP 1 issues de la Conversion ADP 1 seront créées jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes de même catégorie au jour de la date de réalisation définitive de la Conversion.

Décide que consécutivement à la réalisation de la Conversion ADP 1 objet des présentes, le capital social restera inchangé et sera composé de trente-quatre mille trois cent deux (34.302) actions réparties en plusieurs catégories d'actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	24.432	-	7.451	92,95 %
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	-	2.419	-	7,05 %
TOTAL	24.432	2.419	7.451	100 %

******Suspension de séance******

Le Président décide de suspendre la séance afin de permettre aux associés de la Société de procéder selon à la souscription des ADP 1 issues de la conversion des AO en application de la présente décision, lesquels ont pris toutes dispositions à cet effet.

******Reprise de la séance******

SIXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la Conversion ADP 1 - Modification corrélative des statuts)

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du bulletin de souscription à mille sept-cent onze (1.711) ADP 1 par conversion de mille sept-cent onze (1.711) AO, remis ce jour par INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT au Président ;

Constate la réalisation définitive de la Conversion ADP 1 et, en conséquence, la disparition corrélative de mille sept-cent onze (1.711) AO.

Constate que par suite, à compter de ce jour, le capital social de la Société ainsi que le nombre total d'actions émises restent inchangés, seule leur catégorie est modifiée et qu'en conséquence le capital social est divisé en trente-quatre mille trois cent deux (34.302) actions réparties en plusieurs catégories d'actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	24.432	-	7.451	92,95 %
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	-	2.419	-	7,05 %
TOTAL	24.432	2.419	7.451	100 %

Confère tous pouvoirs au Président dans les conditions légales et statutaires à l'effet de mettre à jour le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés correspondants et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Décide que la réalisation effective de la Conversion ADP 1 rend nécessaire la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Approuve la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société dans les termes stipulés aux Statuts.

SEPTIEME DECISION

(Conversion des 24.432 actions ordinaires détenues par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ en 24.432 ADP 2)

L'Unanimité des Associés ayant droit de vote, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce, (ii) du rapport du Commissaire aux comptes visé aux articles L. 228-15 et R. 228-18 du Code de commerce, (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et L.225-8 du Code de commerce, (iv) du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 compte tenu de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 et (v) du projet des Statuts,

Décide de convertir l'intégralité des vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO détenues par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ en actions de préférence de la catégorie ADP 2 avec effet à compter de la présente Décision,

Prend acte, en application des articles L. 225-10 et L. 228-15 du Code de commerce, que les vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO détenues par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ devant être converties en vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la présente Décision.

Décide, sur la base du rapport de l'évaluateur tiers ayant procédé à la détermination de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 2 et aux ADP 1, compte tenu de la valeur économique attachée aux ADP 2 et de la valeur économique des droits particuliers attachés aux ADP 1 :

- que la parité de conversion des AO en ADP 2 à émettre a été arrêtée « *de gré à gré* » d'un commun accord entre les associés et la Société, selon une parité de conversion égale à une (1) ADP 2 reçue en échange d'une (1) AO ; et
- que les vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO sont converties en vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 (« **Conversion ADP 2** ») ; et
- que la conversion des AO en ADP 2 donnera lieu au paiement d'une prime de conversion d'un montant total de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros (22.693 €) correspondant aux avantages particuliers attachés aux ADP 2 et destinée à rémunérer ces derniers répartie entre l'ensemble des vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 émises, soit une prime unitaire de 0,928 € environ par ADP 2, qui sera affectée sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes et/ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Décide que le paiement de la prime de conversion pourra intervenir par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par l'Associé concerné à l'égard de la Société.

Décide, que la libération en numéraire de la prime de conversion sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date des présentes, contre remise du bulletin de conversion et du versement de la souscription correspondante, déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de l'étude **LETULLE DELOISON DRILHON-JOURDAIN – NOTAIRES** qui établira un certificat de souscription et de versement.

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, que le paiement de tout ou partie de la prime de conversion par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation.

Décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription de la prime de conversion libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Approuve en tant que de besoin les avantages particuliers que les ADP 2 résultant de la Conversion ADP 2 sont

susceptibles de conférer à leur titulaire.

Décide que les vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 issues de la Conversion ADP 2 bénéficieront avec effet immédiat, de l'ensemble des droits attachés aux actions de la Société et en particulier des droits particuliers attachés aux ADP 2 définis aux termes des Statuts, dont l'Unanimité des Associés reconnaît avoir pris connaissance.

Prend acte que la présente décision de Conversion ADP 2 de vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO de la Société en vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 nouvelles emporte dans le cadre de la Conversion ADP 2 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription à vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce.

Décide que les ADP 2 issues de la Conversion ADP 2 seront créées jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes de même catégorie au jour de la date de réalisation définitive de la Conversion.

Décide que consécutivement à la réalisation de la Conversion ADP 2 objet des présentes, le capital social restera inchangé et sera composé de trente-quatre mille trois cent deux (34.302) actions réparties en plusieurs catégories d'actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	-	-	31.883	92,95 %
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	-	2.419	-	7,05 %
TOTAL	-	2.419	31.883	100 %

******Suspension de séance******

Le Président décide de suspendre la séance afin de permettre aux associés de la Société de procéder selon à la souscription des ADP 2 issues de la conversion des AO en application de la présente décision, lesquels ont pris toutes dispositions à cet effet.

******Reprise de la séance******

HUITIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la Conversion ADP 2 - Modification corrélative des statuts)

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance

- du rapport du Président ;
- du bulletin de souscription à vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) ADP 2 par conversion de vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO, remis ce jour par EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ au Président ;
- de l'arrêté des comptes établi par le Président, duquel il ressort le détail des créances en comptes courant détenus par les Associés concernés à l'encontre de la Société (« **Créances** »),
- du rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes établi par le Président ;
- du caractère liquide et exigible des Créances,
- du certificat établi par le Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la prime de conversion des AO en ADP 2 par voie de compensation de créances à hauteur de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros (22.693 €) ;

Constate que le versement de la prime de conversion d'un montant total de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros (22.693 €) est intervenu par voie de compensation de créances à hauteur de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros (22.693 €).

Constate l'affectation de la prime de conversion d'un montant total de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros (22.693 €) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Constate la réalisation définitive de la Conversion ADP 2 et, en conséquence, la disparition corrélative de vingt-quatre mille quatre cent trente-deux (24.432) AO de la Société.

Constate que par suite, à compter de ce jour, le capital social de la Société ainsi que le nombre total d'actions restent inchangés, seule leur catégorie est modifiée et qu'en conséquence le capital social est divisé en trente-quatre mille trois cent deux (34.302) actions réparties en plusieurs catégories d'actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	-	-	31.883	92,95 %
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	-	2.419	-	7,05 %
TOTAL	-	2.419	31.883	100 %

Confère tous pouvoirs au Président dans les conditions légales et statutaires à l'effet de mettre à jour le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés correspondants et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Décide que la réalisation effective de la Conversion ADP 2 rend nécessaire la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Approuve la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société dans les termes stipulés aux Statuts.

NEUVIEME DECISION

(Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble)

L'Unanimité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Statuts,

approuve le contenu article par article puis dans son intégralité du projet de Statuts, et

décide d'adopter la nouvelle rédaction des Statuts reflétant notamment les droits et obligations attachés aux ADP 1 et aux ADP 2,

étant précisé qu'elle prend effet à l'issue des présentes.

DIXIEME DECISION

Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par les associés le 30 décembre 2025, délégation au Président en vue de la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – Pouvoirs à conférer au Président

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

étant rappelé que :

- une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 618,80 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 4.595.332,56 €, par émission de 6.188 actions ordinaires a été décidée par les associés le 30 décembre 2025 ;
- la Société étant dotée de salariés, les associés auraient dû être appelés à se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital conformément aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

Compte tenu de l'omission de la Société d'appeler les associés à se prononcer sur une telle résolution et afin de régulariser la situation, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée le 30 décembre 2025,

Décide de rejeter le projet tendant à la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société.

En conséquence, l'Unanimité des Associés **décide de ne pas** :

- (i) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 du code du travail et que par conséquent le Président de la Société ne disposera pas d'un délai de 12 mois pour mettre en place ledit plan ;
- (ii) déléguer sa compétence au Président, pour une durée de 12 mois, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions et pour montant maximum de 3% du capital social, le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- (iii) supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles ;

donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et les conditions précisées ci-dessus.

ONZIEME DECISION

(Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée aux termes de la Première Décision, délégation au Président en vue de la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés – Pouvoirs à conférer au Président)

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

Décide de rejeter le projet tendant à la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société.

En conséquence, l'Unanimité des Associés **décide de ne pas** :

- (iv) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 du code du travail et que par conséquent le Président de la Société ne disposera pas d'un délai de 12 mois pour mettre en place ledit plan ;
- (v) déléguer sa compétence au Président, pour une durée de 12 mois, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions et pour montant maximum de 3% du capital social, le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- (vi) supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles ;

donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et les conditions précisées ci-dessus.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Unanimité des Associés,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés de la Société et répertorié sur le registre des décisions des Associés.

<p>INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT Représentée par THIC Elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT</p> <p>Signé par : <i>Timothée Hainguerlot</i> 195AE16DFA1A45D...</p>	<p>EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT- TROPEZ Représentée par EXTENDAM Elle-même représentée par Monsieur Maxime DURAND</p> <p>DocuSigned by: <i>Maxime Durand</i> AB339AD9136248B...</p>
---	--